La Chaux-de-Fonds, Mercredi 25 Septembre 1935. Bureaux: Rue de la Serre, 58 Cinquantième Année. — N° 39

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE
· SUISSE ·

ORGANE de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTRÔLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS: Un an Six mois
Suisse . . . . . Fr. 14.05 Fr. 7.05
Union postale . . » 26.— » 13.—
Majoration pour abonnement par la poste
Compte de chèque postaux IV b 426

Paraissant le Mercredi à La Chaux-de-Fonds

LES CONSULATS SUISSES À L'ÉTRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL

Annonces: Publicitas, S. A. suisse de Publicité, 21, rue Léop. Robert, La Chaux-de-Fonds
Succursales et Agences en Suisse et à l'Etranger

ANNONCES:
suisses 15 centimes, offres et demandes de places 10 cts. le millimètre,
étrangères 20 cts. le millimètre.
Les annonces se paient d'avance.

Les tâches du nouveau Comité économique français

La France, après de nombreuses tergiversations, s'est mise résolument en chantier pour son rétablissement. En un temps-record, Pierre Laval a établi des décrêts-loi qui agissent, dès maintenant, sur l'édifice financier du pays. Georges Bonnet veut, à son tour, adapter le régime douanier à des conditions nouvelles. Tout ce qui a trait aux relations économiques extérieures de la France touche directement la Suisse. Il n'est donc pas inutile d'examiner, ici, comment fonctionnera le Comité économique français qu'on vient de réorganiser.

La presse française, surtout la presse technique, semble attendre beaucoup de ce nouvel organisme. Composé de membres indépendants des administrations, libérés des influences politiques — et l'on s'imagine ce que cela signifie outre-Jura —, il pourra effectuer en toute impartialité les enquêtes que le gouvernement lui demandera.

En l'instituant, le ministre du commerce s'est inspiré de l'exemple britannique que nous connaissons déjà, mais qu'il convient, peut-être, de revoir à cette occasion.

Le Conseil douanier anglais fut créé en 1932 par l'Import Duties Act. Conseil consultatif des droits à l'importation (Import Duties Advisory Council), de son vrai nom, il est composé de commissaires, trois seulement, qui établissent et soumettent librement leurs recommandations à la Trésorerie. On sait que celle-ci est chargée, en Grande-Bretagne, des questions douanières.

Ces recommandations peuvent — le mot l'indique — être approuvées ou rejetées, sans doute. Mais, le gouvernement anglais est cependant lié par elle, puisqu'il ne peut appliquer de droits plus élevés que ceux qui sont proposés par l'I. D. A. C. En fait, les recommandations de ce dernier, qui résument tous les avis utiles, sont régulièrement appliquées. Ses membres se gardent, d'ailleurs, d'en soumettre qui iraient à la traverse de la politique gouvernementale.

Le Comité français ressemble à son aîné britannique. Il est composé, lui aussi, d'hommes tout en étant indépendants des services ministériels, sont capables de confronter les intérêts en cause et d'arbitrer ceux-ci, en quelque sorte, pour le compte du gouvernement.

Il diffère, toutefois, de l'I. D. A. C. en ce qu'il comprend, en dehors de son président, Charles Rist, gouverneur honoraire de la Banque de France, des commissaires qui représentent les grands intérêts de la production nationale: M. Gautier, président de la Confédération des Associations agricoles, M. Duchemin, président de la Confédération de la Production française et M. Briat, délégué des Coopératives de production.

Il ne s'agit pas, pour le nouveau Comité, d'élaborer de vastes programmes qui s'ajouteraient à tous ceux qu'on a déjà pu présenter. On lui demande bien plutôt, de proposer des mesures détaillées et précises. Ces dernières tendront au remplacement, sans que la production nationale soit menacée, des contingents par des nouveaux droits de douane. Comme on le voit, c'est une modification radicale du système douanier français: le contingentement, arbitraire, mais à tarif « raisonnable », est en principe remplacé par une nouvelle tarification, plus large certainement, mais dont on peut difficilement attendre qu'elle maintienne les prix actuels.

M. Bonnet estime, néanmoins, que les produits de son pays — on pourrait tout aussi bien dire ceux d'une bonne partie du monde, Suisse comprise, — menacés par les divers dumpings qui fleurissent aujourd'hui, commerciaux, monétaires et sociaux, ne peuvent être cependant protégés que par des restrictions au volume des entrées. Les droits seraient à leur égard inopérants. Par contre, pour nombre de produits industriels, il admet que la substitution aux contingents d'une majoration de droits offrirait beaucoup d'avantages.

Les importateurs y trouveraient une stabilité majeure, les droits n'étant pas modifiés périodiquement dans les contingents. Ils auraient plus de liberté dans le choix des pays fournisseurs. Au lieu de se guider d'après des considérations souvent politiques, ils pourraient le faire d'après des considérations. Enfin, ils y rencontreraient un bénéfice d'égalité et de moralité. Les licences d'importation, souvent un privilège pour leurs bénéficiaires, donnant lieu parfois à des trafics illicites, mais difficilement répressibles, seraient supprimées du coup.

Le Trésor français y gagnerait: la différence entre le bas prix d'achat étranger et le haut prix de vente intérieur des produits protégés n'irait plus intégralement à l'importateur, mais passerait, sous forme de droits de douane, dans les caisses publiques.

La position de l'exportateur étranger devrait pouvoir être définie dans chaque cas spécial. Il est difficile, sur ces données préliminaires, de prétendre qu'il y aura avantage ou non. L'arbitraire du contingentement est remplacé par une élévation de tarif: à chaque branche d'industrie de dire si la modification peut être en sa faveur.

On affirme, en France, que le nouveau système tient compte en premier lieu des intérêts de l'économie: le Comité n'établira pas ses propositions en vertu de considérations budgétaires. Il n'est, cependant, pas exclu qu'il soit amené, quelquefois, à proposer le remplacement de certains contingents par des contingents nouveaux. De toute manière, il formulera rapidement ses dernières conclusions pratiques. Soyons donc sur nos gardes pour réagir dans le temps, fort court probablement, qui s'écoulera entre la proposition et son entérinement. Ch. B.

Espagne. Contrôle des métaux précieux

La « Gazette de Madrid » du 1er septembre 1935, publie que, vu les expériences faites jusqu'au moment de mettre en vigueur le règlement sur les métaux précieux du 29 janvier 1934 *), il a été procédé par la section de la Direction générale de l'Industrie, à l'étude de la réforme du dit règlement.

Nous publions ci-dessous les dispositions du règlement qui ont subi des modifications:

Art. Unique.

A partir de la date de la publication du présent décret, les art. suivants du règlement du 29 janvier 1934, sont revisés, ces articles, ainsi que les tarifs prévus pour l'application du règlement seront modifiés comme suit:

... ...

Art. 3. — On entend, par titre, aux effets du présent règlement, la proportion de métal précieux exprimée en millièmes; tout le corps de l'objet, ou le lingot résultant de sa fusion, doit être à ce titre, avec la tolérance légale.

Les titres autorisés pour la vente d'objets dans l'intérieur de la nation seront les suivants:

A) pour le platine:

1° Pour la bijouterie-joaillerie: 955 millièmes, avec une tolérance en moins de 10 millièmes;

2° Pour les applications scientifiques et industrielles: Platine pur de 1,000 millièmes avec une tolérance en moins de 2 millièmes.

3° Platine irridié, avec 900 millièmes de platine et 100 millièmes d'iridium; tolérance en moins de 2 millièmes dans chacun des métaux.

B) pour l'or:

Premier titre. — 750 millièmes, avec une tolérance en moins de 3 millièmes qui s'appellera **« or de premier titre »**.

Deuxième titre. — 585 millièmes avec une tolérance en moins de 3 millièmes, qui s'appellera **« or tle second titre »**.

C) pour l'argent:

Premier titre. — 915 millièmes avec une tolérance en moins de 5 millièmes qui s'appellera **« argent de premier titre »**.

Deuxième titre. — 750 millièmes avec une tolérance en moins de 5 millièmes qui s'appellera **« argent de second titre »**.

Avec l'argent de second titre on ne pourra faire que des objets de poids inférieur à 30 grammes.

On entend par tolérance la marge en plus ou en moins sur le chiffre en millième que représente le titre autorisé d'un métal, ensuite de l'analyse ou de l'essai d'un objet pour que dans les dites marges et titres, le poinçon puisse être reconnu et poinçonné comme étant le titre officiel indiqué.

Pour le titre du platine, si cela n'est pas spécifié, on considère l'iridium comme étant du dit métal.

Les dénominations « oro de ley », « plata de ley » pourront seules être appliquées aux métaux et alliages fabriqués avec de l'or ou de l'argent aux premiers titres.

Les articles faits avec de l'or ou de l'argent de deuxièmes titres seront désignés et offerts comme « oro de segunda », « plata de segunda ».

... ...

Art. 6. — Aucun métal de titre inférieur à celui prescrit par ce règlement, quel que soit l'alliage ou procédé de superposition ou d'adhérence employé, quoique renfermant une quantité de métal précieux, platine, or ou argent, ne pourra être vendu comme platine, or ou argent. Il est, par conséquent, défendu de les dénommer sous aucune expression dans laquelle entrent des mots comme « Argent anglais », « or allemand », etc., etc. On ne pourra pas employer non plus des marques ressemblant à celles qui servent à identifier les métaux des titres officiels ni des marques ou indications de millièmes, carats, ni, pour raisons majeures, celles de « deniers » ou autres similaires de systèmes prohibés.

Pour la dénomination des articles platinés, dorés, argentés ou plaqués, on emploiera précisément les locutions « métal platiné », « métal doré », « métal argenté », « métal plaqué », sans que, même dans le cas où le plaqué le serait avec des métaux précieux et des titres officiels, — puisse figurer le nom substantif de ceux-ci, ni des désignations, ni aucune marque des caractéristiques que peut avoir le métal précieux.

Ces métaux pourront uniquement porter les indications de composition qui disent clairement et ostensiblement « métal » suivi du mot « doré », « platiné », « argenté » ou « plaqué », suivant leur nature, encadrés dans un rectangle auquel les petits côtés auront été substitués par une demi-circonférence avec centre à **l'intérieur.** Dans le cas où toute l'inscription ne pour-

*) Voir « Fédération Horlogère Suisse », Nos. des 7 et 14 mars 1934.

rait entrer, à cause de la grandeur de l'objet, on mettra l'abréviation « Mtl » le plus grand possible.

Pour protéger l'industrie de quelques régions qui, depuis longtemps se vouent à la fabrication d'objets avec des métaux précieux dans lesquels les métaux précieux entrent en moindre quantité que dans les titres minima fixés à l'art. 3, il est donné autorisation de fabriquer ces différents alliages, mais ils ne pourront en aucun cas s'appeler et être considérés comme métaux précieux et pour que les articles faits avec les mêmes puissent circuler sans qu'ils puissent être confondus, il est défendu d'employer des dénominations dans lesquelles figurent les mots « platine », « or », « argent »; ils ne porteront en aucun cas une marque ou poinçon de fabricant exprimés en millièmes, carats ou deniers; on ne pourra employer pour les factures au commerçant et celui-ci à l'acheteur pour désigner ces articles que la seule désignation suivante: « alliage » de basse qualité ou contenant x millièmes de ..... (nom du métal) et cela sans omettre, abréger, ou altérer cette désignation.

Il est défendu de faire du plaqué avec platine sur des objets, même s'ils sont en or ou en argent.

Art. 7. — Sans changement.

Art. 8. — Sans changement.

Art. 9. — (Concerne les fabricants espagnols).

Art. 10. — Le poinçon d'importateur s'appliquera à tous les articles de fabrication étrangère qui seront introduits en Espagne quoiqu'ils puissent porter la marque-poinçon du fabricant qui les a faits.

Ce poinçon d'importateur reproduira la marque-poinçon approuvée du commerçant ou de l'industriel qui a importé les ouvrages et sera en forme de triangle équilatéral, dans l'intérieur duquel et dans la partie haute, se trouvera le numéro d'enregistrement du même, et dessous, la contremarque du Bureau correspondant à sa résidence, conformément à la répartition des laboratoires.

Cet article prévoyait deux grandeurs pour les poinçons d'importateurs: 3 millimètres et 1 ½ millimètres. **Les nouvelles dispositions disent 3 millimètres et 1 millimètre.**

Cet article ajoute encore: l'importateur peut appliquer d'autres marques, mais de plus grande dimension, pour autant qu'elles ne soient pas renfermées dans un hexagone régulier, ni dans un triangle équilatéral.

Art. 20. — Les marques-poinçons pour garantie du titre seront au nombre de 5:

1 pour le platine
2 pour l'or et
2 pour l'argent.

1) La marque-poinçon pour le platine sera un losange au centre duquel il y aura comme symbole une grenade (fruit) et qui portera à gauche le symbole ou le numéro correspondant du Laboratoire qui a fait l'essai.

Les alliages d'or d'aspect similaire au platine et qui contiennent une proportion d'au moins 750 millièmes d'or, seront poinçonnés avec la marque-poinçon de l'or.

2) les marques-poinçons pour l'or seront:

1er titre, de 750 millièmes d'or fin:
une ellipse avec le plus grand axe horizontal qui portera à l'intérieur une tête de lion vue de profil et à la partie gauche le distinctif du Laboratoire qui aura effectué l'essai.

2me titre de 585 millièmes ou or de seconde qualité: La marque-poinçon sera un rectangle avec le plus grand côté vertical à l'intérieur duquel il y aura un château avec trois créneaux et à la partie gauche le numéro ou distinctif du Laboratoire d'essai.

3) pour l'argent:

1er titre, de 915 millièmes: une ellipse avec le plus grand axe vertical à l'intérieur duquel il y aura un pentagone étoilé et à la partie supérieure le distinctif du Laboratoire d'essai.

2me titre, de 750 millièmes ou argent de deuxième: un rectangle avec le plus long côté horizontal avec une comète au centre et qui portera à la partie inférieure le distinctif ou le numéro correspondant du Laboratoire d'essai.

Art. 21. — Outre les poinçons ou marques de garantie fixés par les articles antérieurs, on en établira trois autres pour poinçonner les articles destinés à l'exportation: 1 pour les objets de platine, un deuxième pour les objets en or et un troisième pour les objets en argent. Ils marqueront tous un écusson d'Espagne, ayant à gauche les symboles similaires respectifs « Pt. » pour le platine, « Au. » pour l'or, « Ag. » pour l'argent et à la droite l'indication du titre en millièmes et la contremarque du Laboratoire d'essai.

Les figures géométriques des marques de fabricants ou importateurs ne pourront être ni un hexagone ni un losange, ni un triangle, ellipse ou rectangle.

En outre, ces objets porteront nécessairement une des locutions « Métal platiné », « Métal doré », « Métal argenté » suivant duquel il s'agira, ou l'abréviation « Mtl. ». Ces inscriptions seront gravées dans un rectangle dont les plus petits côtés seront fermés par deux demi-circonférences, dont le centre sera à l'intérieur.

Il est défendu de faire figurer aucun numéro, aussi bien dans les articles plaqués de métal précieux que dans ceux recouverts par procédé galvanique, même si ce numéro devait servir à indiquer les épaisseurs du plaqué ou le poids du métal précieux déposé par procédé galvanique. On peut, si l'on veut, employer les abréviations « Ch » pour les objets plaqués et « G » pour ceux recouverts électrolytiquement, après les indications citées plus haut.

Art. 22. — Tenant compte de ce qu'il y a des objets qu'un seul poinçon ne peut pas identifier entièrement et auxquels on peut donner un poids plus élevé par la substitution d'une partie de l'objet, quoique de titre inférieur, il est institué une marque au poids.

Les chaînes de platine, d'or ou d'argent seront obligatoirement soumises à cette marque.

Les chaînes, colliers et bracelets massifs seront marqués sur différents maillons séparés au maximum de 5 centimètres avec le poinçon correspondant au métal avec lequel ils sont faits.

... ...

Art. 49. — Tous les objets aux titres non autorisés ne doivent porter aucune marque ou poinçon. Dans le cas où ils seront munis d'une marque ou d'un contre-signe, ils devront être poinçonnés clairement avec les expressions « Métal platiné », « Métal doré », « Métal argenté » (s'il s'agit de ces genres d'articles) suivant de quel métal la couche est composée, mais sans faire figurer le nom du métal précieux, ni de désignations de millièmes, carats ou autres.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Etant donné que les délais accordés depuis le temps de la promulgation du règlement du 23 janvier 1934 sont échus, le dit règlement avec les modifications établies dans le présent décret entreront en vigueur le jour qui suivra sa publication dans la « Gazette de Madrid ». (La publication a eu lieu le 1er septembre 1935).

*
**

Tarif pour l'application des droits.
Section 3.

Reconnaissance des poinçons et marques officiels de contrôle des pays étrangers pour éviter l'essai en Espagne aux boîtes de montres et dans ce cas les munir du plomb.

Les boîtes de montres devront être numérotées.

Platine:		
Montres-bracelets ou de dame, et boîtes seules, terminées, avec pierreries ou préparées pour y mettre des pierres	6 Pes.	pièce
Montres-bracelets ou de dame et boîtes seules, terminées, sans pierrerie	4 Pes.	»
Montres de poche et boîtes seules, terminées, avec pierreries ou préparées pour recevoir des pierres	12 Pes.	»
Montres de poche et boîtes seules, terminées, sans pierrerie	8 Pes.	»
Or:		
Montres-bracelets ou de dame et boîtes seules, terminées, avec pierreries ou préparées pour recevoir des pierres	4 Pes.	»
Montres-bracelets ou de dame, et boîtes seules, terminées, mais sans pierrerie	1,50 Pes.	»
Montres de poche et boîtes seules, terminées	4 Pes.	»
Argent:		
Montres-bracelets ou de dame, et boîtes terminées	0,50 Pes.	»
Montres de poche et boîtes seules, terminées	1 Pes.	»

Les boîtes de montres non terminées en admission temporaire, sans dispositif pour recevoir des pierres, paieront par Gramme de Poids:

en platine	0,65 Pes.
en or	0,30 »
en argent	0,05 »

Si elles sont préparées pour recevoir des pierres, elles paieront par gramme de poids:

en platine	1,30 Pes.
en or	0,60 »
en argent	0,10 »

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Prescriptions étrangères en matière de devises

(Des Informations économiques, OSEC, Lausanne)

Italie

Les négociations de la Suisse avec l'Italie ont dû être interrompues, les bases d'un accord n'ayant pas encore pu être trouvées. En tous cas on considère qu'en raison de notre balance commerciale fortement passive à l'égard de l'Italie les offres de la délégation italienne ne sont pas acceptables. Le transfert des créances suisses provenant de l'exportation de marchandises suisses en Italie se heurte à des difficultés accrues. Sitôt que la délégation italienne aura reçu de nouvelles instructions on espère pouvoir reprendre les pourparlers.

Lithuanie

On apprend de Lithuanie que les autorités, reconnaissant que la Suisse importe beaucoup plus de marchandises lithuaniennes qu'elle n'exporte de produits suisses en Lithuanie, ont donné instruction à la commission des permis d'importation d'accorder autant que possible, sans obligation de compensation, les permis pour les importations de provenance suisse.

Il faudrait donc que nos exportateurs recommandent à leurs clients de demander maintenant des permis d'importation pour profiter de la facilité offerte.

Service de compensation

Situation au 14 septembre 1935

Chili	
Avoir suisse au Banco Central de Chili	fr. 1,400,400.03
Créances suisses non couvertes au Chili	» 2,192,749.—
Total à compenser	fr. 3,593,149.03
Bulgarie	
Avoir Suisse à la Banque Nationale Bulgarie	fr. 15,786,315.24
Paiements aux exportateurs suisses	» 13,470,662.85
Solde Avoir Suisse	fr. 2,315,652.39
A ajouter:	
Créances suisses non échues en Bulgarie	fr. 7,453,565.36
Total à compenser	fr. 9,769,217.75
Dernier Bordereau payé No. 8603/2816.	
Grèce	
Avoir suisse à la Banque Nationale de Grèce	fr. 6,002,538.86
Paiements aux exportateurs suisses	» 5,219,254.53
Solde Avoir Suisse	fr. 773,284.33
Créances suisses non échues en Grèce	fr. 2,139,206.80
Total à compenser	fr. 2,912,491.13
Derniers Bordereaux payés Nos. 9020/2650/10124.	
Hongrie	
Avoir suisse à la Banque Nationale de Hongrie	fr. 12,416,252.47
Paiements aux exportateurs suisses	» 12,396,776.75
Solde Avoir Suisse	fr. 19,475.72
Créances suisses non échues en Hongrie	fr. 7,735,269.54
Total à compenser	fr. 7,754,745.26
Dernier Bordereau payé No. 2866/2866.	
Roumanie	
Avoir suisse à la Banque Nationale de Roumanie	fr. 45,546,191.99
Paiements aux exportateurs suisses	» 35,442,145.97
Solde Avoir Suisse	fr. 10,103,346.02
Autres créances déclarées non encore échues en Roumanie	fr. 18,877,720.07
Total à compenser	fr. 28,981,066.09
Derniers Bordereaux payés 13058/14496/15734/15792/8401.	
Turquie	
Avoir suisse à la Banque Nationale de Turquie	fr. 5,471,878.56
Paiements aux exportateurs suisses	» 3,942,074.46
Solde Avoir Suisse	fr. 1,529,804.10
Créances suisses en Turquie	» 1,588,806.55
Total à compenser	fr. 3,118,610.65
Dernier Bordereau payé No. 3213.	
Yougoslavie	
Avoir suisse à la Banque Nationale de Yougoslavie	fr. 25,185,524.70
Paiements aux exportateurs suisses	» 24,346,085.33
Solde Avoir Suisse	fr. 839,439.37
Créances suisses non échues en Yougoslavie	fr. 5,027,071.51
Total à compenser	fr. 5,866,510.88
Dernier Bordereau payé No. 20248/18521.	

Avis de l'Information Horlogère Suisse

Rue Léopold Robert 42, La Chaux-de-Fonds

Nous mettons en garde contre:

Beckmann, Edm., Leipzig
Brauer-Dessart, Ch., Bruxelles.

— Les Maisons qui sont en relations avec

Molenberg & Holle, Groningue

sont priées de s'annoncer à notre Bureau.

— Les personnes qui recevraient des demandes de:

YQLA YTIYE YIOVBKA TIKHIK

feront bien de s'adresser à nous avant de répondre.

Informations

Relations commerciales avec la France (Alsace).

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que Monsieur Weingartner, gérant du Consulat de Suisse à Strasbourg, sera de passage à l'Office suisse d'expansion commerciale de **Zurich,** le samedi matin **28 septembre.**

Les personnes désirant s'entretenir avec lui sont priées de s'adresser au siège de Zurich de l'O. S. E. C.

Relations commerciales italo-suisse.

L'Office suisse d'expansion commerciale, Zurich et Lausannne, vient de rééditer le dépliant « Italia-Svizzera ». S'il s'y est décidé, malgré les difficultés croissantes qui s'opposent à l'exportation suisse en Italie, c'est parce qu'il a été sollicité de différents côtés de continuer cette propagande très efficace. En effet, il est nécessaire de travailler soigneusement le marché italien et de préparer le terrain pour des temps plus favorables.

L'Office s'est basé sur les chiffres de l'année 1934. La présentation du dépliant n'a que peu changé, par rapport à celui de 1933, car la situation de notre commerce avec l'Italie nous permet de maintenir les arguments qui justifient une augmentation des achats italiens de produits suisses.

Nos industriels et commerçants exportateurs voudront donc bien soutenir la propagande de l'Office en joignant à leurs lettres pour l'Italie ces dépliants qu'ils peuvent obtenir aux conditions suivantes:

fr. 2.50 le 100 jusqu'à 500 exemplaires;
» 2.30 le 100 pour 500 exemplaires et plus;
» 2.10 le cent pour 1000 exemplaires et plus.

Les demandes doivent directement être adressées à l'Office suisse d'expansion commerciale, rue Bellefontaine 2. Lausanne.

Relations commerciales avec la Yougoslavie.

M. Max Troendle, attaché consulaire au consulat de Suisse à **Zagreb,** sera de passage à Lausanne, au bureau de l'Office suisse d'expansion commerciale, où il se tiendra à la disposition des exportateurs suisses, le mardi 1er octobre dès 9 h., pour tous renseignements concernant son arrondissement consulaire.

Il est bon de rappeler aux maisons suisses l'importance que revêt la Croatie comme débouché commercial en Yougoslavie. Les intéressés voudront bien s'annoncer au siège de Lausanne de l'Office suisse d'Expansion commerciale, Bellefontaine 2, qui fixera les rendez-vous.

Service de recherches

Réf. 1.58) Maison de **Hambourg** cherche fournisseur de pendulettes de table, de chevet et de cheminée, article bon marché.

Adresse et détails sont donnés par Chambre suisse de l'Horlogerie, Serre 58, La Chaux-de-Fonds, contre remise de fr. 1.20 par adresse pour frais.

Douanes

Cuba. — Droits.

La suppression de la surtaxe douanière cubaine de 100 %, mentionnée dans le numéro 35 de la « Fédération Horlogère Suisse » du 28 août, est fixée pour le moment jusqu'au 31 décembre 1935. Les démarches nécessaires seront entreprises aux fins d'obtenir que cette surtaxe reste supprimée aussi durant l'année 1936.

Guatémala. — Certificats d'origine, factures consulaires et factures commerciales.

Un décret du gouvernement guatémaltèque du 17 août 1935, publié dans le « Diario de Centro America » du 21 du même mois, prévoit ce qui suit:

Article 1. Toute marchandise importée au Guatémala par voie de mer ou de terre, dont la valeur principale (c'est-à-dire sans les frais accessoires) dépasse 50 quetzales, doit être accompagnée d'un certificat d'origine dûment légalisé par le représentant diplomatique ou consulaire guatémaltèque compétent.

ex article 2. Le certificat d'origine doit être établi par une chambre de commerce officiellement reconnue par les autorités du pays d'origine de la marchandise.

Article 3. S'il s'agit de marchandises soumises à des restrictions, à des contingentements ou à des droits spéciaux, conformément à des lois, traités ou accords existants, le certificat d'origine sera obligatoire même si la valeur principale des marchandises est inférieure à 50 quetzales. (Pour le moment, cet article n'entre pas en ligne de compte pour l'exportation suisse).

Article 4. (Sans intérêt pour la Suisse).

Article 5. Le certificat d'origine devra être soumis aux autorités douanières au moment de la présentation de la demande de dédouanement des marchandises, en même temps que les autres documents requis par les lois.

Article 6. L'absence de certificat d'origine entraînera l'application de la surtaxe de 100 % des droits, taxes et impôts grevant la marchandise, conformément à l'article premier du décret nº 1629.

Article 7. (Sans intérêt pour la Suisse).

Article 8. Les représentants diplomatiques ou consulaires visant des certificats d'origine indiqueront sur chacun de ces documents ce qui suit:

a) qu'il concerne des marchandises produites ou manufacturées dans l'arrondissement consulaire par des fabricants ou industriels y résidant, et

b) que les signatures des représentants des chambres de commerce qui ont établi les certificats sont authentiques.

Article 9. (Dispose que les consulats doivent tenir un registre des fabricants et industriels maintenant des relations avec le Guatémala).

ex article 10. Les factures consulaires prescrites par l'article 228 du code des douanes en vigueur, ainsi que le visa des connaissements d'embarquement sont supprimés. Par contre, les factures commerciales devront être légalisées par des représentants diplomatiques ou consulaires du Guatémala, après que les maisons expéditrices auront affirmé par serment que les prix et autres détails indiqués dans les dites factures sont exacts.

Les maisons expéditrices et les maisons importatrices du Guatémala seront solidairement responsables pour toute illégalité ou inexactitude qui serait constatée lors d'investigations ultérieures.

Article 11. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12. Ce décret entrera en vigueur le 15 novembre prochain.

Légations et Consulats

Suisse

Pologne. Suivant une communication du gouvernement polonais, un consulat de ce pays a été créé à Bâle. Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Ferdinand Petersen-Dietschy, nommé consul de Pologne à Bâle, avec juridiction sur les cantons de Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie.

Registre du Commerce

Raisons sociales:

Enregistrements:

10/9/35. — **Ernst Koller** (de Teufen), horlogerie, optique, orfèvrerie et argenterie, Henauerstr. Niederuzwil (St. Gall).

7/9/35. — **Walter Ruedi** (W.-Léon R., de Hasle, Lucerne), joyaux et pierres fines, Noiraigue.

Modifications:

12/9/35. — La maison « Bertrand Zysset fils », fabrique de roues d'échappement Roskopf, La Chaux-de-Fonds, modifie sa raison sociale en celle de **Bertrand Zysset** et ajoute à son genre d'affaires: atelier de petite mécanique et fabrication de pendules.

12/9/35. — **Perusset et Didisheim, Société Anonyme,** horlogerie, Genève. Le cap. soc. est réduit de fr. 1 million 869,000 à fr. 116,850 par réduction d'actions.

16/9/35. — La maison « Otto Leuenberger, vormals Joh. Langenegger », horlogerie, bijouterie, Langnau, modifie sa raison sociale en celle de **Otto Leuenberger** et le genre des affaires en: horlogerie, bijouterie, optique.

13/9/35. — La maison « Eugène Poncini », Lausanne, modifie sa raison sociale en celle de **Eugène Poncini, Rubis Léman,** et son genre d'affaires: commerce d'horlogerie, bijouterie, pierres fines et réparations.

17/9/35. — **Pierres fines pour l'horlogerie S. A. (Watch Jewels Co. Ltd),** Yverdon. Le cap. soc. est réduit de fr. 30,000 à fr. 3000.

14/9/35. — **Pro Lapide, société anonyme,** commerce de joaillerie, Lausanne. L'administrateur Sébastien Lehmann, démissionnaire, est remplacé par François Arnold, de Schlierbach, Lucerne, sign. indiv.

13/9/35. — La raison sociale de « Julia Papailiakis-Jung », commerce d'orfèvrerie et coutellerie, Genève, est modifiée, ensuite de mariage de la titulaire, en celle de **Julia Nicolas-Jung,** épouse séparée de biens et dûment autorisée de Frédéric Nicolas, de Genève.

18/9/35. — **Gebr. Schelhaas, Aktiengesellschaft,** joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, Zurich. Hans Hegnauer est sorti du Cons. adm. et remplacé par Dr. Paul Scheffer, de Hausen p. Brugg, sign. indiv. Procuration indiv. est conférée à Marguerite Schelhaas-Schärer, de Zurich.

16/9/35. — La soc. an. « La Pierre Fine Synthétique S. A. », vente de pierres synthétiques brutes, Bienne, est dissoute ;la liquidation s'opère par les liquidateurs Maurice Delacoste, de Monthey et Edouard Gasser, de Unterhallau, sign. collect. sous la raison **La Pierre Fine Synthétique S. A. en Liq. (Synthetische Edelsteine A. G. in Liq.) (Synthetic Jewel Co. Ltd. in Liq.)** Les sign. des membres du Cons. adm. Ernest Sandmeier, Alphonse Vanoni, Georges Baikowski, Raoul Amedeo et Gottlieb Barth sont éteintes.

19/9/35. — **Fabrique d'horlogerie La Glycine,** fabr. et commerce d'horlogerie, Bienne. Soc. an. La procuration de Louis-Paul Engel est radiée.

Concordat:

Délibération sur l'homologation du concordat:

8/10/35. — **Picard et Cie., Fabrique Germinal,** La Chaux-de-Fonds.

30/9/35. — **Helbein frères et Cie,** soc. n. coll., fabrique de boîtes de montres, 10, Rue de la Muse, Genève.

COTES

24 septembre 1935

Métaux précieux

Argent fin en grenailles	fr. 86.— le kilo.
Or fin, pour monteurs de boîtes	» 3500.— »
» laminé, pour doreurs	» 3550.— »
Platine manufacturé	» 4.80 le gr.

Boîtes or et bijouterie, Cote Nº 3 en vigueur dès le 25 juin 1935.

Cours du Diamant-Boart:
Prix de gros en Bourse au comptant

	Par carat
Qualités ordinaires	fr. 3.30 — 3.60
Grain fermé, petit roulé	» 3.60 — 3.90
Boart Brésil	» 4.60 — 4.80
Eclats	» 3.20 — 3.40
Carbone (Diamant noir) pour poudre	» 18.— - 22.—

Cours communiqués par:

J.-K. Smit & Zonen, Amsterdam
Agent: S.-H. Kahl, Diamants, Genève.

Escompte et change

Suisse: Taux d'escompte 2 1/2 %
» » avance s/nantissement 3 1/2 %

			Parité en francs suisses	Escompte %	Demande	Offre
France	100	Francs	20.305	3	20.24	20.34
Gr. Bretagne	1	Liv. st.	25.22	2	15.09	15.14
U. S. A.	1	Dollar	3.61	1 1/2	3.055	3.09
Canada	1	Dollar	5.18	—	3.03	3.08
Belgique	100	Belga	51.88	2	51.80	52.15
Italie	100	Lires	27.27	5	24.95	25.20
Espagne	100	Pesetas	100.—	5	41.80	42.20
Portugal	100	Escudos	22.29	5	13.50	14.—
Hollande	100	Florins	208.32	6	207.60	208.20
Indes néerl.	100	Guilder	208.32	—	207.50	209.—
Allemagne	100	Reichsmk.	123.45	4	123.50	124.—
Dantzig	100	D.Gulden	58.14	6	—	58.35*
Autriche	100	Schilling	72.93	3 1/2	—	57.90*
Hongrie	100	Pengö	90.64	4	—	90.50*
Tchécoslov.	100	Cour.	12.79	3 1/2	—	12.80*
Esthonie	100	Cour.	139.—	5	83.—	83.30
Lettonie	100	Lats	100.—	5 1/2-6	100.50	101.60
Lithuanie	100	Lits	51.80	6	51.—	52.—
Russie	100	Tchervon.	2666.—	8	—	—
Suède	100	Cr. sk.	138.89	2-2 1/2	77.80	78.30
Norvège	100	Cr. sk.	138.89	3 1/2	75.80	76.10
Danemark	100	Cr. sk.	138.89	3 1/2	67.40	67.70
Finlande	100	Markka	13.05	4	6.50	6.80
Pologne	100	Zloty	58.14	5	—	58.20*
Yougoslavie	100	Dinars	9.12	5	—	7.15*
Albanie	100	Francos	100.—	7 1/2	—	— *
Grèce	100	Drachmes	6.72	7	—	—
Bulgarie	100	Leva	3.74	6	—	—
Roumanie	100	Lei	3.10	4 1/2	1.60	1.80
Turquie	100	Livres t.	2278.40	5 1/2	—	—
Egypte	100	Livres ég.	2592.—	—	—	—
Afrique Sud	1	Liv. st.	25.22	3 1/2	—	17.20
Australie	1	Liv. st.	25.22	4 1/4	12.—	12.25
Argentine	100	Pesos	220.—	6	85.—	87.—
Brésil	100	Milreis	62.08	—	16.—	17.—
Chili	100	Pesos	63.—	4-5 1/2	12.50	13.—
Uruguay	100	Pesos	536.—	—	124.—	126.—
Colombie	100	Pesos	504.—	4	—	—
Pérou	100	Soles pér.	207.50	6	72.75	73.50
Equateur	100	Sucres	103.60	4	28.—	28.50
Bolivie	100	Bolivianos	189.16	—	—	—
Vénézuéla	100	Bolivars	100.—	—	76.—	76.50
Mexique	100	Pesos	258.32	—	84.—	86.—
Philippines	100	Pesos	258.—	—	153.—	154.—
Indes brit.	100	Roupies	189.16	3 1/2	113.—	118.—
Chine	100	Taels		—	103.—	104.50
Japon	100	Yens	258.33	3.65	85.—	90.—

*) Cours du service international des virements postaux.

NB. Les cours indiqués pour les pays d'outre-mer sont approximatifs.

Imprimeurs: Haefeli & Co., La Chaux-de-Fonds

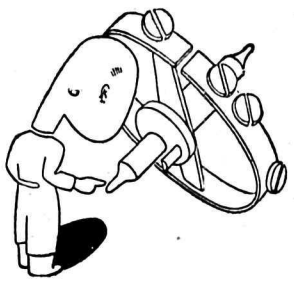

Les raisons du succès croissant de l'

INCABLOC

un progrès technique définitif

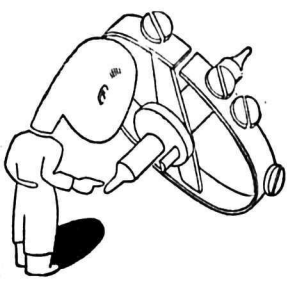

proviennent du fait, qu'outre les qualités déjà énoncées et connues

l'Incabloc est un palier complet fixe

donc sans influence sur le réglage. Il ne devient élastique qu'en cas de choc dangereux.
Cette condition est indispensable au maintien de l'huile et d'un bon réglage.
L'Incabloc seul réalise toutes ces conditions.

Tout nouveau calibre est maintenant automatiquement prévu pour Incabloc. - La montre 1936 sera exigée munie d'Incabloc.

Seul Fabricant: **LE PORTE-ÉCHAPPEMENT UNIVERSEL S. A.**
LA CHAUX-DE-FONDS, Rue du Parc 137

Pierres fines pour l'Horlogerie
Grenat, saphirs, rubis, etc.

RUBIS SCIENTIFIQUES

Pierres à emboutir — **Pierres-boussoles**
Pierres à chasser — **pr compteurs électriques**
Diamètre précis — **Pierres pour rhabillages**

THEURILLAT & Co
PORRENTRUY
Livraison par retour

SAV
Installation de Dépoussiérage pour Lapidaires, Tours à polir, etc.
avec ou sans filtrage de l'air
Récupération de poussières de métaux précieux, etc., pour horlogers, orfèvres.
VENTILATION S. A., Stäfa (Zurich)
Téléphone 930.136

ROBERT LANGEL
COURTELARY (Suisse)
Tél. 43.334
Fabrique d'étampes et de blocs à colonnes
Bureau technique pour étude de calibres
Spécialités: **Rectificateurs de haute précision**
Etampes pour pièces laiton et acier, compliquées
Fabrication d'origines, etc.

Pour: **COQUERETS**
RAQUETTERIE tous genres
Plaques contrepivots
Polissages d'aciers
plats, angles,
gouges, etc.

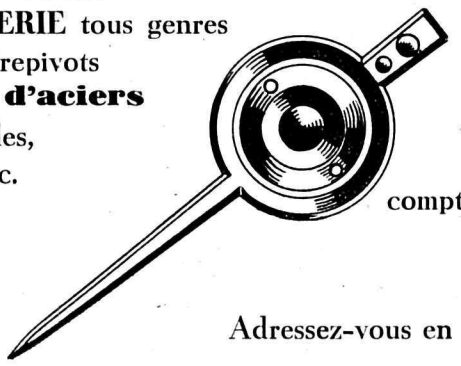

EMPIERRAGES
de **toutes pièces**
pour boussoles
compteurs électriques
ou autres

Maison
fondée en 1914

Adressez-vous en toute confiance
à **VALDAR S. A.**
ORIENT (Val de Joux)
Téléphone 69

Installation moderne
Qualité sérieuse

CHATONS S. A., LE LOCLE

PIERRES À CHASSER
DIAMÈTRE PRÉCIS

CHATONS ET BOUCHONS RECTIFIÉS

JAUGES CYLINDRIQUES
JAUGES TROUS „CARY"

EMPIERRAGES MOUVEMENTS
BARETTE BREVETÉE

BANQUE CANTONALE DE BERNE
GARANTIE DE L'ÉTAT ◆ GARANTIE DE L'ÉTAT
Toutes opérations de
BANQUE - BOURSE - CHANGE
ESCOMPTES DE PAPIER COMMERCIAL
AVANCES SUR TITRES – GÉRANCES DE FORTUNES
aux conditions les plus avantageuses.

Conseil sur le placement de capitaux
et sur toutes questions financières
en général.

Achat et vente de Métaux précieux
à Bienne, Tramelan, Saignelégier,
Le Noirmont, Porrentruy.

Succursales et Agences de la région horlogère:
Bienne, St-Imier, Porrentruy, Moutier, Delémont, Tramelan,
Neuveville, – Saignelégier, – Noirmont, – Malleray, – Laufon.

SOCIÉTÉ DES FABRIQUES DE SPIRAUX RÉUNIES
Rue de la Serre, 15
Téléphone 21.556
LA CHAUX-DE-FONDS
Seule maison fabriquant tous les genres de spiraux
Spiraux Elinvar du Dr. Guillaume

SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTRES „EROS"
EROS
WATCH CO. LTD.
PORRENTRUY (SUISSE)
Demandez offres et calalogues.

Registre du Commerce

Radiations:

7/9/35. — **Ruedi et Ducommun,** soc. n. coll., manufacture de joyaux en tous genres, Noiraigue.

18/9/35. — **Gaston Rossel,** fabrication d'horlogerie, Nidau.

18/9/35. — **Schreiber & Cie, in Liq.,** fabrication d'aiguilles de montres, soc. n. coll., Grenchen.

18/9/35. — **Aurèle Bourquin,** argentage de mouvements de montres, Bienne.

Dessins et Modèles

Dépôt:

No. 55122. 17 juillet 1935, 4 h. — Ouvert. — 23 modèles. — Médailles et articles de bijouterie; boîtes de montres décorées. — **Huguenin Frères & Co. S. A., Fabrique Niel,** Le Locle (Suisse).

No. 55285. 24 août 1935, 20 h. — Ouvert. — 3 modèles. — Ecrins pour montres. — **Vuille & Cie.,** Etuis et Cartonnages, Fribourg (Suisse).

Prolongations:

No. 37721. 2 juillet 1925, 20 h. — (IIIe période 1935-1940). — 8 modèles. — Calibres de montres de toutes grandeurs. — **Fabrique d'Ebauches de Peseux S. A.,** Peseux (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne; enregistrement du 19 juillet 1935.

No. 46505. 2 septembre 1930, 19 h. — (IIe période 1935-1940). — 1 modèle. — Liste de fournitures d'horlogerie. — **J. Bildingmaier G. m. b. H.,** Schwäbisch Gmünd (Allemagne). Mandataire: W. Rossel, Zurich; enregistrement du 3 août 1935.

No. 55182. 1er août 1935, 20 h. — Ouvert. — 3 modèles. — Boîtes de montres. — **Huguenin frères & Co. S. A. Fabrique «Niel»,** Le Locle (Suisse).

No. 46370. 5 août 1930, 15 h. — (IIe période 1935-1940). — 1 modèle. — Mouvement de montre. — **Fabrique d'horlogerie Grana Kurth frères,** Granges (Soleure, Suisse); enregistrement du 26 août 1935.

Radiations:

No. 45769. 24 mars 1930. — 4 modèles. — Bracelets décorés pour montres-bracelets.

No. 31631. 6 juillet 1920. — 41 modèles. — Calibres de montres.

No. 37335. 3 avril 1925. — 3 modèles. — Comparateur pour mesurer la longueur des cornes et dards; comparateur pour mesurer la longueur des levées; plaque à gommer réglable pour rentrer et sortir les levées.

No. 37354. 9 avril 1925. — 1 modèle. — Calibre de montre.

No. 45802. 1er avril 1930. — 4 modèles. — Bracelets décorés pour montres-bracelets.

No. 45803. 1er avril 1930. — Bracelet-cordon articulé pour joaillerie.

No. 45814. 3 avril 1930. — 1 modèle. — Supports de pendulette.

No. 45823. 5 avril 1930. — 4 modèles. — Pendulettes.

No. 45878. 12 avril 1930. — 1 modèle. — Boîte de montre.

No. 31665. 17 juillet 1920. — 1 modèle. — Calibre de montre de poche.

No. 31676. 22 juillet 1920. — 1 modèle. — Calibre de montre.

No. 31680. 23 juillet 1920. — 2 modèles. — Dispositifs régulateurs de spiral par le bras de la raquette.

No. 31681. 23 juillet 1920. — 1 modèle. — Calibre de montre.

No. 37425. 24 avril 1925. — 1 modèle. — Calibre de montre.

No. 45956. 30 avril 1930. — 1 dessin. — Montre-bracelet décorée.

No. 31735. 11 août 1920. — 1 modèle. — Dispositif régulateur de spiral par le bras de la raquette.

No. 31739. 13 août 1920. — 2 modèles. — Calibres de montres en toutes grandeurs.

No. 37499. 9 mai 1925. — 6 modèles. — Calibres de montres.

No. 37500. 9 mai 1925. — 1 modèle. — Calibre de montre.

No. 45951. 2 mai 1930. — 2 modèles. — Fermoirs de bracelets-cordonnets.

No. 45959. 5 mai 1930. — 1 modèle. — Pendulette.

No. 45968. 7 mai 1930. — 1 modèle. — Tampon agrandisseur pour le décalquage.

No. 45974. 8 mai 1930. — 1 modèle. — Boîtes de montres décorées.

No. 45980. 9 mai 1930. — 1 modèle. — Pendulette.

No. 45992. 13 mai 1930. — 1 modèle. — Article de bijouterie.

No. 46002. 15 mai 1930. — 1 modèle. — Pièce de fixation décorée pour articles de bijouterie et joaillerie.

No. 31755. 20 août 1920. — 1 modèle. — Calibre de montre en toutes grandeurs.

No. 31756. 21 août 1920. — 1 modèle. — Machine automatique à tailler les pignons d'horlogerie et de pendulerie.

No. 31757. 21 août 1920. — 1 modèle. — Machine à faire les inclinés aux levées d'ancres pour horlogerie.

No. 31774. 21 août 1920. — 1 modèle. — Machine automatique à fraiser les ancres, ébauches d'horlogerie, pièces de pendulerie, pièces d'appareils électriques.

No. 31777. 27 août 1920. — 1 modèle. — Mouvement de montre.

No. 37540. 16 mai 1925. — 4 modèles. — Calibres de montre.

No. 37590. 29 mai 1925. — 1 modèle. — Calibre de montre.

No. 46024. 19 mai 1930. — 1 dessin. — Cadran pour horlogerie indiquant les heures de 1 à 24.

No. 46049. 22 mai 1930. — 1 dessin. — Boîte de montre-bracelet décorée.

No. 46053. 17 mai 1930. — 4 modèles. — Fixation de la couronne au mouvement.

Brevets d'invention

Enregistrements:

Cl. 71 c, No. 173454. — Montre.

Cl. 71 d, No. 99077. — Dispositif régulateur.

Cl. 71 e, No. 145734. — Montre savonnette.

Cl. 71 f, No. 167229. — Palier pour pivots d'axes d'horlogerie.

Cl. 71 f, No. 169399. — Pierre servant d'armature au coussinet pour pivots et balanciers de montres, compteurs, etc.

Cl. 71 f, No. 175074. — Mouvement de montre de forme.

Cl. 71 i, No. 161356. — Montre calendrier.

Cl. 79 k, No. 171443. — Machine-outil pour le filetage des corps de révolution à surface convexe.

Manufactures de Montres

Société Horlogère Reconvilier (Reconvilier Watch Co.)

Société Anonyme Louis Roskopf

à Reconvilier (Jura bernois, Suisse)

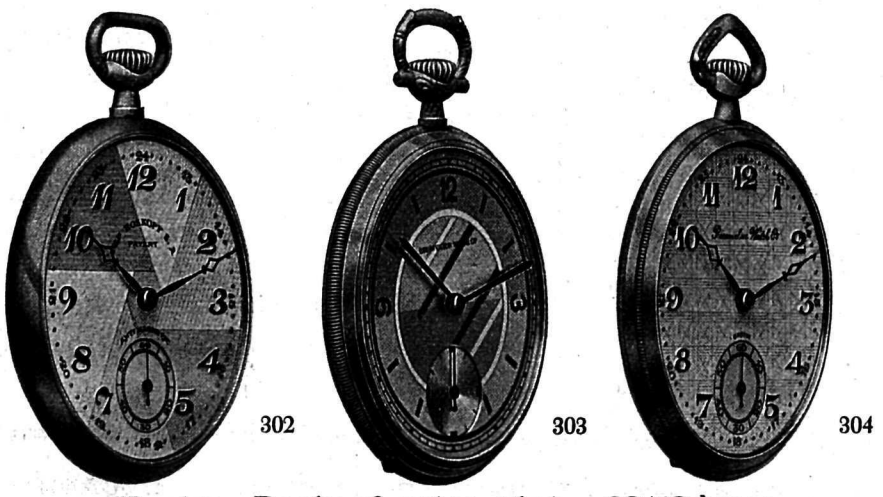

302 303 304

Montres Roskopf extra-plates 22/12 èmes

MONTRES DE POCHE ROSKOPF de bonne qualité de 16 à 30‴

MONTRES DE POCHE ANCRE de 16 à 20‴

MONTRES-BRACELETS ANCRE de 4 1/4 à 13‴

SPÉCIALITÉS:

- **Mouvements ancre 8 jours pour compteurs**
- **Interrupteurs automatiques 8 jours pour lumière, radio, etc.**
- **Pendules 8 jours pour salons, bureaux, cuisine, etc.**
- **Montres et mouvements de montres pour automobiles**
- **Montres de voyage**
- **Montres d'aveugles, etc., etc.**

Demandez le catalogue 1935

PROTECTION DE L'ARGENT

procédé du Dr. Finkh

pour toutes pièces en argent, argentées ou dorées

Licences distribuées par

A. REYMOND & CIE S. A, BIENNE

La Chambre suisse de l'Horlogerie, rue de la Serre 58, à La Chaux-de-Fonds, tient à la disposition des industriels intéressés, pour être consulté dans ses bureaux:

Le **Répertoire** des **brevets d'inventions** suisses pour l'horlogerie et les branches annexes, facilitant les recherches d'antériorité.

Le **Répertoire** des **marques de fabrique** pour l'horlogerie.

Les **tableaux de statistique d'exportation** d'horlogerie par pays.

Les principaux **journaux horlogers** suisses et étrangers.

A vendre stock

Montres-bracelets

9 kt., 15 rub., contrôle anglais et 10 1/2″ argent 925/00 id.

Ecrire sous chiffre **R 64456 X** à **Publicitas Genève.**

Fournitures de bureau

TIMBRES CAOUTCHOUC

Vve C. Luthy

La Chaux-de-Fonds

A vendre faute d'emploi, une

MACHINE A ARRONDIR

semi automatique, Burri, en parfait état. Avantageux.

S'adresser à **J.E. Monard, Tavannes.**

Dépôts

Brevets d'invention

Marques et Modèles

Office W. Koelliker

Bienne

Rue Centrale 93. Téléphone 31.22

On demande à acheter d'occasion mais en bon état quelques

décolleteuses Petermann

No. 1, modèle renforcé.

Faire offres sous **P 1391 Yv** à **Publicitas, Yverdon.**

EASTERN WATCH

Hornby Road, BOMBAY

demande offres tous genres pour les Indes.

Sommes spécialement intéressés pour dernières nouveautés montres, pendulettes, etc.

INDES

Fabricants possédant **stock** en Roskopf, cyl. et ancre, ainsi que produisant articles réguliers pour ce pays sont priés de faire offres détaillées. Importantes commandes en vue.

Offres sous chiffres **P 3298 C** à **Publicitas La Chaux-de-Fonds.**

Une maison d'horlogerie à Amsterdam

demande en soumission

une forte collection de montres en platine pour dames.

Offres sous chiffres **P 4020 S. E.** à **Publicitas La Chaux-de-Fonds.**

Loi fédérale sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux

du 20 juin 1933, entrée en vigueur le 1er juillet 1934

Poinçons de Maître

déposés au Bureau central du Contrôle des métaux précieux, Berne, suivant art. 59 de la loi.

No. 94. — Enregistré le 20/III/1935.

C.O. **Carl Olivetti**
Silberwarenfabrik
Rapperswil

No. 269. — Enregistré le 16/IV/1935.

C.S. **Scherer Charles**
Commerce de métaux précieux
Genève

No. 280. — Enregistré le 7/VI/1935.

A.C.M **A. C. Miserez**
Fabrique de boîtes de montres
Saignelégier

No. 5236. — Enregistré le 12/VI/1935.

E·Z **Zuccolo, Rochet & Cie**
Soc. à resp. lim.
Fabrique de bijouterie
Annecy

No. 5237. — Enregistré le 12/VI/1935.

E·Z **Zuccolo, Rochet & Cie**
Soc. à resp. lim.
Fabrique de bijouterie
Annecy

No. 5314. — Enregistré le 21/II/1935.

BM **B. H. Mayer**
Medaillen, Plaketten Abzeichen, Sportpreise
Pforzheim

No. 5328. — Enregistré le 11/III/1935.

BC **Balossi & Cavalieri**
Fabrique de bijouterie et joaillerie
Milan
Via Correggio 42-44

No. 5329. — Enregistré le 19/III/1935.

MTF **Mayaud frères**
Soc. à resp. lim.
Manufacture générale d'objets religieux
Saumur (France)

No. 5331. — Enregistré le 25/III/1935.

AMU **Merath, Adolf**
Bijouteriefabrik
Ulm a. D.

No. 5335. — Enregistré le 27/III/1935.

V **Zilverfabriek, N. V., „Voorschoten"**
Silberwarenfabrik
Voorschoten (Hollande)

No. 5343. — Enregistré le 15/IV/1935.

K **Klein & Co, Otto**
Fabrikation von Juwelen, Goldschmuck und Bijouterie
Hanau a. M.

No. 5371. — Enregistré le 12/VI/1935.

C·F **Florelli Charles**
dit Carlo Florelli, seul propriétaire des Etablissements **C. Florelli**
Fabrique de bijouterie
Paris
2, Rue Chapon

No. 5391. — Enregistré le 6/VIII/1935.

AR **„Automatica"**
Automatische Bijouterie- und Kettenfabrik G. m. b. H.
Pforzheim
Lameystr. 2

No. 5402. — Enregistré le 27/VIII/1935.

G **J. Grimminger**
Silberwarenfabrik
Schwäb. Gmünd

(Pour la publication de ces poinçons, s'adresser à l'Administration du Journal).

Voyageur

29 ans, de la branche horlogère, bon vendeur, cherche à se déplacer pour la visite des horlogers en Suisse, évent. aussi à l'étranger. — Offres sous **Bc 7341 Y** à **Publicitas Berne.**

CUIRO S. A.
MARQUE DÉPOSÉE
Téléphone 24.538
La Chaux-de-Fonds
Parc 148
Bracelets cuir tressé en tous genres
Cordonnets cuir

PIERRES FINES
Vérifiages - Amincissages
Epaisseur entre 1/100
Prix intéressants
A. GIRARD
Erlach (lac de Bienne)

NOTZ & CO. BIENNE
ACIER SANDVIK

Banque Fédérale S. A
La Chaux-de-Fonds

FONDATION 1863
SIÈGE CENTRAL ZÜRICH
Toutes opérations de Banque

OCCASION
Lép. 16, 18, 19‴ anc. 15 r., arg. gal., ditto nickel. **Savonn.** 19‴ anc. 15 r., arg. gal. niel et plaqué, 20 et 40 mic. **Lép.** 11‴ cyl. 8 anc., arg et plaqué. **Brac.** 13‴ cyl. nick. ronds ans. mobiles. $6\frac{1}{2}$‴ cyl. 10 r. arg. forme, $10\frac{1}{2}$‴ anc. 15 r. arg. rect., sont cédés avantageusement. - Offres sous chiffre P 3323 P à Publicitas Porrentruy.

COQUERETS PLAQUES
ACIER
CONTREPIVOTS
WEBER FRÈRES
ST-IMIER

Pierres d'horlogerie
rubis et grenats, bonne qualité. Pierres à chasser. Pierres calibrées pour horlogers-rhabilleurs sont fournies par
S. Fell-Dähler, fabr. rue d'Aarberg 15, **Bienne.**
Téléph. 22.54.

Machines à tailler
On cherche à acheter d'occasion 4 ou 6 machines à tailler Bechler, marques Duplex et Simplex. — Faire offres à **case postale 10420, La Chaux-de-Fonds.**

Manufacture
cherche à entrer en relations avec maison sérieuse pour lui confier la fabrication partielle de ses ébauches et mouvements de qualité soignée.
Ecoulement important garanti.
Conditions intéressantes.
Offres sous chiffre **Y 6481 Q** à **Publicitas La Chaux-de-Fonds.**

A liquider
un lot de montres or 18 k., anses, cyl., $6\frac{1}{2}$‴, ovales et rectangles, glace de forme. — Ecrire sous chiffre **P 3229 C** à **Publicitas Chaux-de-Fonds.**

A céder cause santé
H. B. O. L., pays Provence centr. ind. agric. 7000 h. tombée 4 pays, seul, beau log., bail 9 ans, V end. fonds-march-outi-four-loy. 2.400. Ecr. sous No. 86.498, S. E. P. 10, rue de la Victoire, **Paris.**